

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Impôt minimum supprimé au 1^{er} octobre 2010
- 2010 est divisé en 2 périodes fiscales
- Dépôt online obligatoire des déclarations fiscales tant pour les grands que les moyens contribuables et leurs établissements secondaires
- Procédure pour s'enregistrer auprès de n'importe quelle unité territoriale de l'ANAF en vue du dépôt online des déclarations
- Grand contribuable : nécessité d'obtenir un nouveau certificat digital
- Accès online du contribuable à son dossier fiscal
- Les situations financières annuelles pourront être déposées online
- Compensation dettes /créances fiscales
- Intérêt de retard – 0,04% par jour
- Cours Euro/RON pour les accises en 2011
- Taux intérêt BNR Octobre 2010
- Nouvelle rubrique à la déclaration 102 des cotisations retraite et chômage sur revenus professionnels et IBAN spécifique
- Registre Electronique du Personnel - amendes
- Organiser l'inventaire annuel obligatoire
- Considérer l'opportunité de procéder à la réévaluation des terrains et constructions
- Evaluation des éléments monétaires en devises au 31 octobre 2010
- Agenda Novembre 2010
- Indicateurs sociaux
- Cotisations sociales pour l'entreprise et le bénéficiaire de revenu d'activité salariale ou dépendante
- Cotisations sur les revenus des droits d'auteur et les conventions civiles
- Indemnité de Gérant / Administrateur

ORDONNANCE D'URGENCE 87 du 29 septembre 2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 – Code Fiscal (MO 669/2010)

Nous mentionnons ci après les principales modifications à l'impôt sur le bénéfice introduites par cette Ordonnance :

- L'impôt minimum est supprimé à compter du 1^{er} octobre 2010.
- L'année 2010 sera divisée en 2 périodes fiscales :
 - o de janvier à septembre 2010 et d'octobre à décembre 2010;
 - o pour chaque période fiscale, une déclaration 101 d'impôt sur le bénéfice sera déposée, la date limite de dépôt étant le 25 février 2011 pour la première période 2010 et le 25 février 2011 ou le 25 avril 2011 pour la seconde période 2010;
 - o la date limite de paiement du complément éventuel d'impôt est la même que les échéances ci-dessus;
 - o la perte fiscale enregistrée au cours des 2 périodes afférentes à l'année 2010 peut être reportée au maximum 7 ans selon la règle générale applicable à un exercice fiscal.
- En ce qui concerne les acomptes trimestriels d'impôt applicables aux seules institutions bancaires, ils seront calculés en additionnant l'impôt sur le bénéfice/l'impôt minimum dû pour les 2 périodes fiscales 2010 et en appliquant le taux d'inflation. Quant aux institutions bancaires nouvellement créées et qui ont enregistré l'année précédente une perte fiscale, l'acompte trimestriel d'impôt sera de 16% du bénéfice comptable de la période pour laquelle l'acompte est versé.

ORDRE 2520 du 27 septembre 2010 sur le dépôt par les grands contribuables et les contribuables de taille moyenne des déclarations fiscales par des moyens électroniques de transmission à distance (MO 670/2010)

En commençant par les déclarations fiscales dont la date limite de dépôt est le 25 novembre 2010, les grands et moyens contribuables ainsi que leurs établissements secondaires sont tenus de déposer par des moyens électroniques de transmission à distance par l'intermédiaire du Système Electronique National de dépôt, les déclarations fiscales suivantes :

- 100 "Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat", code 14.13.01.99/bs;
- 102 "Déclaration des obligations de paiement envers les Budgets des assurances sociales et des fonds spéciaux", code 14.13.01.40;
- 300 "Déclaration de TVA", code 14.13.01.02;
- 390 VIES "Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires", code 14.13.01.02/r;
- 101 "Déclaration d'impôt sur le bénéfice", code 14.13.01.04;
- 710 "Déclaration rectificative", code 14.13.01.00/r;
- 301 "Déclaration spéciale de TVA", code 14.13.01.02/s;
- 120 "Déclaration des accises", code 14.13.01.03;
- 130 "Déclaration d'impôt sur le pétrole brut de la production locale", code 14.13.01.05.

ORDRE 2568 du 19 octobre 2010 pour modifier et compléter l'Ordre 2520 de l'ANAF sur le dépôt par les grands contribuables et les contribuables de taille moyenne des déclarations fiscales par des moyens électroniques de transmission à distance (MO 704/2010)

L'Ordre 2520/2010 présenté ci-avant est modifié et complété ainsi : le titulaire d'un certificat qualifié peut être désigné/avoir reçu pouvoir pour signer les déclarations fiscales par plusieurs contribuables.

La demande pour utiliser un certificat qualifié (formulaire 150) sera accompagnée des documents suivants :

- pièce d'identité du titulaire du certificat qualifié, en original et en photocopie;
- document, en original et en photocopie qui atteste la qualité du titulaire du certificat qualifié de représentant légal du contribuable;
- pouvoir authentifié par un notaire public d'où résulte le droit du titulaire du certificat qualifié de signer les déclarations fiscales pour le contribuable. Ce pouvoir se dépose dans le cas où le titulaire du certificat qualifié n'a pas la qualité de représentant légal du contribuable représenté.

Les documents mentionnés ci-dessus se déposent par le titulaire du certificat qualifié, pour chaque contribuable représenté, **auprès de n'importe quelle unité territoriale sous la subordination de l'ANAF**. Pour les documents présentés en original et en photocopie, l'organe fiscal conservera la photocopie du document après avoir vérifié la conformité avec l'original.

A réception des documents, l'organe fiscal procède ainsi :

- a) traite la demande d'utilisation du certificat qualifié (formulaire 150) et vérifie dans les livres du fisc les données d'identification du contribuable mentionnées dans la demande;
- b) vérifie que les données d'identification du titulaire du certificat digital figurant dans la pièce d'identité présentée correspondent à celles existantes dans le registre des contribuables. Dans le cas où un manque de concordance entre les données vérifiées est constaté, l'organe fiscal va mettre à jour le registre des contribuables sur la base de la pièce d'identité du titulaire du certificat digital.

NOTE : Mentionnons que jusqu'à la publication des Ordres de l'ANAF sur l'obligation de dépôt online des déclarations par les grands et moyens contribuables, cette obligation existait déjà pour les grands contribuables. Ceux-ci déposaient leurs déclarations online sur le site www.e-guvernare.ro, en s'authentifiant avec un certificat digital émis par le Ministère des Finances par le Système Electronique National. A compter des déclarations afférentes au mois d'octobre 2010, avec l'extension aux moyens contribuables de l'obligation du dépôt online, la procédure de dépôt et d'authentification étant modifiée, les grands contribuables doivent acquérir un certificat digital émis par une des sociétés autorisées pour ce faire (CertSIGN, DigiSIGN, Trans Sped,...). Les anciens certificats émis par le Ministère des Finances ne sont plus valables et le Ministère des Finances n'en émettra pas d'autres.

Si vous êtes un contribuable administré par la Direction des Grands Contribuables, il convient donc de tenir compte du changement de certificat digital et de la notification de l'ANAF sur le nouveau certificat digital. Pour plus d'informations, consultez la rubrique "Déclarations électroniques" du site ANAF.

INFORMATION – ANAF – Accès contrôlé du contribuable à son dossier

L'ANAF met à la disposition du contribuable un nouveau service online, à savoir "Accès contrôlé au dossier du contribuable".

Cette facilité est disponible au contribuable **qui détient un certificat digital** enregistré à l'ANAF pour déposer online les déclarations fiscales. L'accès se fait par authentification sur le site de l'ANAF, puis en accédant au menu "Espace privé" et à l'option "Dossier fiscal".

Les informations disponibles dans le cadre de cette application sont les suivantes :

- données d'identification du contribuable;
- données sur le statut fiscal ("*vector fiscal*") du contribuable (obligations fiscales pour lesquelles le contribuable est enregistré et périodicité de déclaration);
- présentation de la situation fiscale synthétique;
- sous menu pour chaque déclaration, étant possible de visualiser la situation des déclarations fiscales déposées, des montants restant dus, des paiements effectués. Mentionnons que le système permet de générer des copies de n'importe laquelle des déclarations, la copie étant une version électronique de la base de données de l'ANAF.

ORDONNANCE D'URGENCE 90 du 29 septembre 2010 pour modifier et compléter la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales (MO 674/2010)

L'Ordonnance apporte les modifications suivantes à la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales :

- Les situations financières annuelles seront déposées en format papier et électronique **OU seulement en format électronique**, étant jointe une signature électronique étendue, **seulement aux unités territoriales du Ministère des Finances Publiques**, celles-ci transmettant par la suite les informations électroniques à l'Office National du Registre du Commerce (ONRC) pour effectuer la publicité.

Les délais pour le dépôt sont ceux prévus par la Loi de la comptabilité, à savoir :

- 150 jours à compter de la clôture de l'exercice financier pour les sociétés commerciales, les sociétés/compagnies nationales, les régies autonomes, les instituts nationaux de recherche et développement;
- 120 jours à compter de la clôture de l'exercice financier pour les autres entités.

Les sociétés commerciales qui ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 millions de RON sont tenues de publier au Moniteur Officiel, Partie IV, une annonce par laquelle le dépôt des situations financières annuelles est confirmé, mais il n'est plus spécifié que ceci sera fait par les bons soins de l'ONRC. En ce qui concerne les sociétés commerciales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 10 millions de RON, l'annonce sera publiée et pour accès gratuit sur la page Internet de l'ONRC.

ORDONNANCE D'URGENCE 88 du 29 septembre 2010 pour modifier et compléter l'Ordonnance du Gouvernement 92/2003 - Code de procédure fiscale (MO 669/2010)

Nous mentionnons ci après les principales modifications introduites par cette Ordonnance :

Eteindre les dettes fiscales par compensation

Dans le cas d'extinction des dettes fiscales par compensation avec des montants dus par l'Etat, la compensation fait l'objet d'un constat par l'organe fiscal compétent à la demande du contribuable ou d'office. La compensation s'opère de droit à la date à laquelle les créances et les dettes existent simultanément, étant également certaines, liquides et exigibles, les intérêts et pénalités courant seulement jusqu'à cette date. Ces dispositions s'appliquent seulement aux créances et aux dettes qui existent toutes deux à la même date, étant également certaines, liquides et exigibles, après novembre 2010. Dans le cas où il existe des créances / dettes non soldées au 1^{er} novembre 2010, il sera procédé ainsi :

- Si l'une des créances est certaine, liquide et exigible avant le 1^{er} novembre et que l'autre créance est certaine, liquide et exigible après le 1^{er} novembre 2010, la compensation sera opérée à la date à laquelle la deuxième créance est certaine, liquide et exigible;
- Si les deux créances sont certaines, liquides et exigibles le 1^{er} novembre 2010, la compensation sera alors opérée en date du 1^{er} novembre 2010.

Il est arrêté que l'exigibilité des créances et des dettes intervient :

- a) à la date d'échéance;
- b) à la date limite prévue par la loi pour déposer la déclaration de TVA avec l'option de demande de remboursement du crédit dans la limite des montants dont le remboursement est approuvé par décision émise par l'organe fiscal selon la loi;
- c) à la date de communication selon la loi d'une décision pour finaliser une demande de restitution d'accises ou de TVA, selon le cas;
- d) à la date de communication pour les dettes fiscales en principal ainsi que les dettes fiscales accessoires arrêtées par décision par les organes compétents;
- e) à la date de dépôt auprès de l'organe fiscal de déclarations fiscales rectificatives pour les régularisations de dettes fiscales en principal calculées par le contribuable;

- f) à la date de communication de l'acte personnalisé pour les sommes que le Budget doit payer ;
- g) à la date de réception dans les conditions de la loi par l'organe fiscal de titres exécutoires émis par d'autres institutions en vue d'exécution forcée.

Intérêts de retard

A compter du 1^{er} octobre 2010, le taux d'intérêt de retard passe de 0,05% à **0,04% par jour** de retard.

Suspension de l'exécution forcée

L'exécution forcée ne sera pas mise en œuvre si le débiteur a en cours de traitement une demande de restitution/remboursement pour un montant au moins égal à celui qu'il doit au Budget. De même, si une exécution forcée est en cours, elle sera suspendue si une demande de restitution/remboursement est déposée pour un montant au moins égal à celui dû au Budget.

ORDRE 2374 du 30 septembre 2010 pour arrêter la date limite de déclaration et de paiement des montants résultant des ajustements de TVA dans le cas où le bénéficiaire du transfert d'actif n'est pas une personne enregistrée au regard de la TVA (MO 679/2010)

Dans le cas où a lieu un transfert d'actif conformément à l'article 128 alinéa 7 du Code Fiscal (par exemple, apport en nature au capital social) et que la personne qui cède l'actif est enregistrée au regard de la TVA mais la personne qui reçoit l'actif n'est pas enregistrée au regard de la TVA, il existe l'obligation d'ajuster la TVA aux termes des dispositions des articles 128 alinéa 4, article 148, 149 ou 161 du Code Fiscal.

Cet Ordre arrête que les montants résultant de l'ajustement doivent être déclarés et payés au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel le transfert a eu lieu.

CIRCULAIRE 81544 du 11 octobre 2010 émise par le Ministère des Finances Publiques en ce qui concerne le Registre des Opérateurs Intracommunautaires (ROI) – publiée sur le site du Ministère des Finances Publiques www.mfinante.ro

La circulaire clarifie les conséquences du non enregistrement au ROI, validant ce qui fut mentionné dans le dernier bulletin d'informations APEX Team 9_2010, à savoir :

- Amende conformément au Code de procédure fiscale entre 1.000 et 5.000 RON;
- La non inscription dans le "VAT Information Exchange System" (VIES) et donc l'impossibilité de communiquer un code valide de TVA aux partenaires auprès duquel se fait l'acquisition intracommunautaire de biens et/ou de services ce qui signifie facturation avec la TVA de leur Etat.

Y sont expliquées clairement les dispositions relatives aux droits et obligations qui incombent aux personnes imposables qui réalisent des opérations intracommunautaires - qui portent en autres mais sans se limiter aux informations obligatoires qui doivent être mentionnées sur les factures, à l'exercice du droit de déduction, à l'application de l'exemption de la TVA pour les livraisons intracommunautaires de biens, à l'obligation de dépôt des déclarations de TVA et des déclarations récapitulatives, au paiement de la TVA - n'ont pas subi de modifications. Pour plus d'informations, la circulaire MFP peut être consulté à l'adresse :

http://discutii.mfinante.ro/static/10/Mfp/infotva/Circulara_81544_11102010.pdf

INFORMATION – COURS DE CHANGE POUR LE CALCUL DES ACCISES EN 2011

Le cours de change qui s'appliquera pour le calcul des accises en 2011 est de 4,2655 RON/EURO conformément à la cotation annoncée par la Banque Centrale Européenne (BCE). Le cours de change appliqué en 2010 est de 4,2688 RON/EURO.

Conformément au Code Fiscal, le montant des accises est arrêté par conversion en RON de montants exprimés en Euro au cours de change annoncé par la BCE le premier jour ouvré du mois d'octobre de l'année précédente.

ORDRE 2600 du 20 octobre 2010 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire 225 "Déclaration pour arrêter l'impôt représentant l'acompte trimestriel d'impôt sur la plus value annuelle imposable suite aux plus values obtenues de la cession de titres de valeurs autres que les parts sociales et les valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées" (MO 704/2010)

L'Ordre approuve le modèle et le contenu du formulaire 225 "Déclaration pour arrêter l'impôt représentant l'acompte trimestriel d'impôt sur la plus value annuelle imposable suite aux plus values obtenues de la cession de titres de valeurs autres que les parts sociales et les valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées", code M.F.P. - A.N.A.F. 14.13.01.13/a.t.v..

Le formulaire 225 est complété par le contribuable sur la base des informations transmises par des intermédiaires, sociétés d'administration des investissements ou autres payeurs de revenus, selon les dispositions du Code Fiscal.

Le formulaire 225 est utilisé pour déclarer les gains nets/pertes nettes déterminés à la fin de chaque trimestre et l'impôt représentant l'acompte trimestriel d'impôt sur la plus value annuelle imposable suite aux plus values obtenues de la cession de titres de valeurs autres que les parts sociales et les valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées, à compter du 1^{er} juillet 2010.

ORDRE 2414 du 7 octobre 2010 pour compléter les Normes méthodologiques pour la préparation et le dépôt des situations financières trimestrielles des institutions publiques ainsi que des rapports financiers mensuels en 2010, approuvées par Ordre du Ministère des Finances Publiques 980/2010 (MO 692/2010)

CIRCULAIRE 32 du 1^{er} octobre 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois d'octobre 2010 (MO 671/2010)

Pour le mois d'octobre 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

ORDRE 1377 du 1^{er} octobre 2010 pour l'application des dispositions de l'article 11 alinéa 2 de la Décision du Gouvernement 1768/2005 sur la reprise des carnets de travail des données relatives aux périodes de cotisation au régime public de retraite avant le 1^{er} avril 2001 (MO 674/2010)

Aux termes des dispositions de la Décision du Gouvernement 1768/2005, les personnes physiques et morales qui, selon la loi, détiennent et/ou conservent des carnets de travail étaient tenues de mettre ces documents à la disposition des caisses de retraite territoriales de leur domicile ou Siège jusqu'au 30 septembre 2010 pour que les données relatives aux périodes de cotisation antérieures au 1^{er} avril 2001 soient reprises. Le non respect de ces dispositions est sanctionné par une amende entre 300 et 600 RON pour les personnes physiques et entre 1.500 et 5.000 RON pour les personnes morales.

Le présent Ordre arrête que pour le constat et l'application de ces amendes, le personnel des départements juridiques et/ou économiques au sein de la caisse de retraite du département (*judet*) ou de Bucarest est habilité.

ORDRE 2559 du 6 octobre 2010 pour modifier et compléter l'Ordre 101/2008 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu de formulaires utilisés pour déclarer les impôts, taxes et cotisations sous le régime de l'auto-imposition ou retenue à la source (MO 692/2010)

Est modifié et complété ainsi l'Ordre de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu de formulaires utilisés pour déclarer les impôts, taxes et cotisations sous le régime de l'auto-imposition ou retenue à la source :

- Deux nouvelles obligations déclaratives sont introduites dans le formulaire 102 "Déclaration des obligations de

paiement envers les Budgets des assurances sociales et des fonds spéciaux", code 14.13.01.40 :

- o cotisation individuelle aux assurances sociales (*retraite*) due par les personnes qui réalisent des revenus de nature professionnelle autre que ceux de nature salariale;
 - o cotisation individuelle aux assurances chômage due par les personnes qui réalisent des revenus de nature professionnelle autre que ceux de nature salariale.
- Les dispositions de cet Ordre furent applicables à compter des obligations de paiement dont la date limite de déclaration fut le 25 octobre 2010.

ORDRE 2466 du 20 octobre 2010 pour approuver des instructions relatives à la déclaration et au paiement des cotisations de l'assuré aux assurances sociales et aux assurances chômage prévues à l'article III de l' OG 58/2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 – Code Fiscal et arrêter d'autres mesures financières et fiscales (MO706/2010)

Les cotisations individuelles d'assurances sociales (*retraite*) et d'assurances chômage calculées et retenues par le payeur du revenu sur les droits d'auteur et sur les revenus des conventions civiles sont déclarées aux organes fiscaux subordonnés à l'ANAF par le biais de la déclaration 102 utilisée pour les obligations de paiement envers les Budgets des assurances sociales et fonds spéciaux.

Ces cotisations se versent dans le compte unique BAS (Budget des Assurances Sociales) ouvert à la Trésorerie Publique auprès de l'organe fiscal chargé de l'administration du contribuable qui est le payeur du revenu.

RAPPEL – Registre électronique du personnel

L'embauche d'un salarié doit être déclarée par inscription au registre électronique du personnel **au plus tard le jour ouvré qui précède la date de début d'activité** mentionnée au contrat de travail. La décision de cessation du contrat de travail s'enregistre au registre électronique du personnel **à la date de cessation** du contrat de travail. L'avenant de modification du contrat de travail s'enregistre au registre électronique du personnel au plus tard dans **les 5 jours calendaires à compter de la date de modification**.

Le non respect des délais d'enregistrement des informations dans le registre électronique du personnel est sanctionné par des amendes entre 2.000 RON et 5.000 RON. De plus, le non enregistrement du contrat de travail avant le début d'activité est passible d'une amende de 1.500 RON par contrat de travail non enregistré sans que l'amende totale en fonction du nombre de contrats non enregistrés ne puisse dépasser 20.000 RON. Compléter le registre avec des données erronées est passible également d'une amende entre 3.000 RON et 5.000 RON.

RAPPEL – Organiser et effectuer l'inventaire annuel obligatoire du patrimoine

L'Ordre 2861 du 9 octobre 2009 (MO 704/2009) a instauré le cadre légal, les procédures et la documentation qui est préparée lors de l'inventaire du patrimoine de l'entreprise.

Les sociétés sont tenues d'émettre des procédures propres relatives à l'inventaire du patrimoine approuvées par le Gérant/Administrateur de la Société.

Les personnes qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes et qui sont tenues aux termes de la loi d'organiser et de tenir une comptabilité en partie simple **appliquent les dispositions de cet Ordre.**

Selon les dispositions de la Loi de la comptabilité 82/1991, republiée, les sociétés ont l'obligation d'effectuer un inventaire des éléments ayant la nature d'actifs, de passifs et de capitaux propres qu'elle détient, au début de leur activité, au moins une fois au cours de l'exercice financier pendant leur fonctionnement, en cas de fusion ou cessation d'activité ainsi que dans les autres cas prévus.

Tous les éléments ayant la nature d'actifs doivent avoir été mis sous la responsabilité du gestionnaire ou pour l'usage selon le cas des salariés ou Gérant/Administrateur de l'entité.

Les entités qui, aux termes de la loi comptable, ont arrêté un exercice financier différent que l'année civile, organisent et réalisent l'inventaire annuel de telle sorte que les résultats de celui-ci soient compris dans les situations financières préparées pour l'exercice financier arrêté. Dans le cas d'inventaire de magasins durant l'exercice, dans le registre d'inventaire est inscrit le montant des stocks existants à l'inventaire et inscrits dans les listes d'inventaire qui sont actualisées avec les entrées et les sorties de biens de la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de clôture de l'exercice financier.

COMMISSION D'INVENTAIRE

L'inventaire des éléments ayant la nature d'actifs, de passifs et de capitaux propres est effectué par des commissions d'inventaire nommées par décision écrite émise par le Gérant/Administrateur de la société. Dans la décision de désignation de la commission, il est obligatoire de mentionner la composition de la commission (nom du Président et des membres de la commission), le mode de réalisation de l'inventaire, la méthode d'inventaire utilisée, le magasin soumis à inventaire, la date de début et de fin des opérations. Le magasinier du magasin soumis à inventaire, le comptable qui tient les stocks dudit magasin, les auditeurs internes ou statutaires ne peuvent faire partie de la commission d'inventaire.

Dans le cas où l'entité n'a aucun salarié pour pouvoir effectuer les opérations d'inventaire, c'est le Gérant/Administrateur qui l'effectue.

BIENS CHEZ DES TIERS

Les listes d'inventaire comprenant les biens appartenant à des tiers sont transmises aux personnes physiques ou morales, roumaines ou étrangères le cas échéant auxquelles les biens appartiennent au plus tard dans les 15 jours ouvrés après la fin de l'inventaire de telle sorte que le propriétaire des biens communique les distorsions éventuelles dans les 5 jours ouvrés à compter de la réception des listes d'inventaire.

Les sociétés de leasing doivent demander aux utilisateurs de fournir les listes d'inventaire avec les biens qui font l'objet de contrats de leasing. Sur la base des informations comprises dans ces listes, la société de leasing peut calculer et enregistrer les ajustements en matière de dépréciation des immobilisations ou des créances immobilisées, le cas échéant.

Dans le cas où les listes d'inventaire ne sont pas fournies par l'entreprise qui a le bien en leasing, la société de leasing pourra enregistrer des ajustements relatifs à la dépréciation des biens respectifs sur la base des prix de marché disponibles à la date d'inventaire en tenant compte des caractéristiques du bien qui fait l'objet du leasing (année de fabrication, durée de vie).

Pour les cas prévus à ce point, les entités qui détiennent des biens sont tenues d'en effectuer l'inventaire et de communiquer en vue de confirmation les listes d'inventaire, de la même manière que les propriétaires de ces biens sont tenus de demander confirmation des biens existants chez les tiers. **Ne pas recevoir la confirmation des biens existants chez les tiers ne représente pas une confirmation tacite.**

CONFIRMATIONS DE SOLDE

Les créances et les dettes face aux tiers sont soumises à vérification et à confirmation sur la base d'extraits des soldes débiteurs et créditeurs des comptes de créances et de dettes dont le poids est significatif dans le montant total des soldes de ces comptes par le formulaire "Extrait de compte" (code 14-6-3) ou par contrôle de réciprocité fait par écrit. Le non respect de ces procédures ainsi que le refus de confirmer représente une infraction aux présentes Normes et est sanctionné aux termes de la loi.

Les disponibilités en banque ou au Trésor Public sont inventoriées par rapprochement avec les soldes des relevés de

compte émis avec ceux de la comptabilité de l'entité. A cette fin, les relevés de compte du 31 décembre ou du dernier jour bancaire fournis par les établissements de crédit et les agences du Trésor Public seront revêtus de leur tampon officiel. Dans le cas où les entités ont opté selon les dispositions de la Loi 82/1991, republiée pour un exercice financier différent de l'année civile, ce sont les informations afférentes au dernier jour de l'exercice financier choisi qui seront prises en considération.

LISTE D'INVENTAIRE

Les listes d'inventaire sont signées pour chaque page par le Président et les membres de la commission d'inventaire, par le magasinier et par les spécialistes auxquels le Président de la commission d'inventaire a fait appel pour participer à l'identification des biens inventoriés.

Dans le cas où les éléments ayant la nature d'actifs sont inventoriés par des méthodes d'identification électronique (par exemple : lecteur de code barre, etc.), les données étant transmises directement dans le système d'informations financières et comptables, les listes d'inventaire sont éditées directement par le système informatique. Des listes complètes seront éditées avec toutes les positions inventoriées ou de façon sélective seulement les positions pour lesquelles des différences en quantité ou en valeur (dépréciation) furent constatées, le cas échéant. Dans le cas où les listes d'inventaire sont éditées pour les seules positions pour lesquelles des différences en quantité ou en valeur furent constatées, les listes complètes d'inventaire sont conservées sur support magnétique pour la durée légale de conservation de ces documents. Dans ce cas, l'évaluation des biens afin de déterminer d'éventuels ajustements s'effectue par analyse et évaluation de tous les éléments inventoriés et pas seulement pour ceux pour lesquels des différences en quantité furent constatées.

Les inventaires partiels ainsi que les inventaires effectués en cours d'année quand l'entité effectue plusieurs inventaires s'effectuent dans le respect des présentes Normes, hormis la tenue du "Registre d'inventaire" (code 14-1-2) qui est complété à l'occasion de l'inventaire annuel.

DIFFERENCES D'INVENTAIRE – REGULARISATIONS / IMPUTATIONS / COMPENSATIONS

Pour tous les surplus d'inventaire, les manques à l'inventaire et les dépréciations constatées sur les biens ainsi que les pertes provenant de l'expiration du délai de prescription des créances ou d'autres causes, la commission d'inventaire demande des explications écrites aux personnes qui répondent de la gestion des biens, du suivi de l'encaissement des créances afin d'établir la nature des manques, pertes, dommages et dépréciations constatées ainsi que la nature des surplus d'inventaire et de proposer selon les dispositions légales le mode de régularisation entre les données de la comptabilité et celles factuelles qui résultent de l'inventaire.

En cas de constat de manques à l'inventaire imputables au magasinier, le Gérant/Administrateur doit imputer à la personne coupable les biens à leur valeur de remplacement ou à une valeur fixée par une commission de spécialistes dans le cas où lesdits biens ne peuvent être acquis sur le marché.

Pour fixer le montant de l'imputation, dans le cas où les manques à l'inventaire ne sont pas considérés des infractions, il est pris en compte la possibilité de compensation les manques à l'inventaire avec les éventuels surplus d'inventaire constatés si les conditions suivantes sont remplies :

- il existe un risque de confusion entre les assortiments de biens matériels de par leur similitude en ce qui concerne leur aspect extérieur : couleur, dessin, modèle, dimensions, emballages ou autres éléments;
- les différences constatées en plus ou en moins se réfèrent à la même période et au même magasin.

La compensation n'est pas admise dans les cas où il est fait la preuve que les manques constatés à l'inventaire proviennent de

la soustraction ou de la dégradation des biens respectifs dus à la culpabilité des personnes qui répondent de la gestion de ces biens.

Les listes avec les assortiments de produits, marchandises, emballages et autres valeurs matérielles qui remplissent les conditions de compensation dues au risque de confusion **sont approuvées annuellement** par le Gérant/administrateur, l'ordonnateur de crédit ou la personne qui a l'obligation de gérer et servent à usage interne au sein de l'entité respective.

La compensation se fait pour des quantités égales entre les surplus et les manques constatés. L'égalisation des quantités se fait en commençant avec les articles au prix unitaire le plus bas et par ordre croissant. Pour les biens pour lesquels une perte de poids/longueur/volume est accepté, dans le cas de compensation entre les surplus et les manquants à l'inventaire, les pertes sont calculées seulement dans le cas où les quantités manquantes sont plus grandes que les quantités constatées en surplus. Dans ce cas, les taux de perte s'appliquent en premier lieu aux biens pour lesquels des manques furent constatés.

Les Normes relatives aux limites admissibles de périssabilité ou celles fixées à usage interne ne s'appliquent pas de manière anticipée mais seulement après le constat de l'existence effective de manques et seulement dans la limite de ceux-ci. Les limites de périssabilité ne s'appliquent pas automatiquement étant considérées des limites maximales.

RESULTATS DE L'INVENTAIRE

Les résultats de l'inventaire sont consignés dans un procès verbal par la commission d'inventaire qui comprend :

- la date de sa rédaction;
- les noms et prénoms des membres de la commission d'inventaire;
- le numéro et la date de la décision de désignation de la commission d'inventaire;
- le(s) magasin(s) inventorié(s);
- la date de début et de fin des opérations d'inventaire;
- les résultats de l'inventaire;
- les conclusions et les propositions de la commission en ce qui concerne les causes des surplus et des manques à l'inventaire constatés et les personnes coupables ainsi que les propositions de mesures les concernant;
- le volume des stocks dépréciés, sans mouvement ou à faible rotation, difficilement vendables, sans débouché assuré et les propositions de mesures afin de les réintégrer dans le circuit économique;
- les propositions de mise au rebut des immobilisations corporelles, de radiation des immobilisations incorporelles;
- les propositions de retrait d'usage des matériels ayant la nature d'objets d'inventaire et pour le déclassement ou la casse de stocks;
- les constats sur la conservation, le dépôt, la garde, l'assurance de l'intégralité des biens en gestion et autres aspects liés à l'activité des magasins inventoriés.

Les propositions comprises dans le procès verbal de la commission d'inventaire sont présentées dans les 7 jours ouvrés de la clôture des opérations d'inventaire au Gérant/Administrateur. Celui-ci, avec l'avis du chef du département financier-comptable et du chef du département juridique décide sur la suite à donner aux propositions faites dans le respect des dispositions légales.

REGISTRE D'INVENTAIRE

Dans le cas où l'inventaire a lieu au cours de l'exercice, les données résultant des opérations d'inventaire sont actualisées avec les entrées et les sorties de la période comprise entre la date d'inventaire et la date de clôture de l'exercice financier, les données actualisées étant ensuite transcrites dans le registre d'inventaire.

Compléter le registre d'inventaire se fait au moment où sont arrêtés les soldes de tous les comptes de bilan y compris ceux afférents à l'impôt sur le bénéfice et les ajustements pour dépréciation ou perte de valeur, le cas échéant. Le registre d'inventaire peut être adapté en fonction des spécificités et des nécessités de l'entité à condition de respecter le continu minimum d'informations prévu pour celles-ci.

Les résultats de l'inventaire doivent être enregistrés dans les états de suivi opérationnels dans les 7 jours ouvrés de la date d'approbation du procès verbal d'inventaire par le Gérant/Administrateur.

RAPPEL – REEVALUATION DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

La loi comptable n'oblige pas les entreprises à réévaluer terrains et constructions tous les 3 ans. Du point de vue comptable, ce sont les règles des Directives Européennes et implicitement d'IAS16 qui s'appliquent et il n'y a pas d'indication sur la périodicité de la réévaluation sauf indices de changement dans la valeur juste.

La réévaluation tous les 3 ans provient de l'état de fait suivant : Il n'y a pas en Roumanie de taxe professionnelle. Les principales ressources des collectivités locales sont l'impôt sur le revenu retenu à la source par l'employeur et versé à la commune, l'impôt foncier (impôt sur les terrains qui est un montant par m² par type de terrain) et l'impôt sur le bâti (sur les constructions). Cet impôt est un pourcentage (entre 0,25% et 1,50%) fixé par la commune sur la valeur brute (non pas la valeur nette comptable). Ce pourcentage est majoré et passe de 5% à 10% si la valeur brute n'est pas réévaluée après 3 ans, d'où cette idée qu'il faille pratiquer une réévaluation. Cette réévaluation doit être faite par un évaluateur membre de l'ANEVAR (association roumaine des évaluateurs) et comptabilisée dans les comptes au 31 décembre avant la clôture des situations financières annuelles.

La première réévaluation s'il s'agit d'une augmentation de valeur de l'actif est comptabilisée selon l'une des 2 méthodes suivantes :

- Méthode brute (en cas d'augmentation de la valeur : Débit du compte „Constructions” à Crédit du compte 105 „Différence de réévaluation” pour le montant de réévaluation de la valeur brute et concomitamment Débit du compte 105 „Différence de réévaluation” à Crédit du compte „Amortissements cumulés” pour la réévaluation des amortissements cumulés) ;
- Méthode nette (en cas d'augmentation de la valeur : d'abord reprendre les Amortissements cumulés et ensuite Débit du compte „Constructions” à Crédit du compte 105 „Différence de réévaluation” pour la réévaluation de la valeur nette).

Lors de la seconde réévaluation, s'il est constaté une baisse de valeur, c'est le compte 105 qui est réduit d'abord et si la baisse de valeur juste est telle que le compte 105 est soldé, l'excédent de baisse est comptabilisé au compte de résultat.

Lors de la troisième réévaluation, s'il est constaté que la valeur juste a augmenté, il convient d'abord de reprendre par compte de résultat la perte constatée lors de la seconde réévaluation et l'excédent est enregistré en compte 105.

Notez que le compte 105 ne peut pas être utilisé pour augmenter le capital social.

Il convient donc, au cas par cas, de se renseigner auprès de la mairie sur le taux majoré que pratique la commune. En effet, le taux d'impôt sur le bâti est à la latitude de la commune et le taux majoré également. Une commune que l'on peut penser prospère car un grand nombre d'entreprises y sont installées ne devrait a priori pas avoir une politique très agressive en matière de taxes locales d'autant elle perçoit l'impôt sur le revenu de

tous les salariés qui travaillent dans la commune. Par ailleurs, dans l'analyse d'opportunité, il faut prendre en compte les honoraires de l'évaluateur.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas qu'en 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin octobre 2010 :

1 EURO = 4,2664 RON; 1 USD = 3,0904 RON;
1 CHF = 3,1233 RON; 1 GBP = 4,9096 RON.

AGENDA du mois de NOVEMBRE 2010

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de novembre 2010

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas :

Que vendredi 5 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en octobre 2010. A compter d'octobre, la périodicité pour la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que mercredi 10 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que mercredi 10 novembre est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que lundi 15 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois d'octobre 2010 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois d'octobre 2010.**

Que lundi 15 novembre est le dernier jour pour payer :

- Impôt sur les revenus agricoles sous le régime de normes de revenu (2^{ième} et dernière tranche de 50%)
- Taxe sur l'affichage publicitaire (4^{ième} et ultime tranche)

Que jeudi 25 novembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (sauf "écotaxe").

Que jeudi 25 novembre est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;

- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (sauf "écotaxe");
- Les taxes sur les jeux de hasard.

Et en perspective, que mercredi 1^{er} décembre est un jour férié (Fête Nationale)

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être déchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro
Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables ainsi que par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2010 (assises sur le revenu brut)	Employeur et bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail)	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail ("ITM")	0,25% ou 0,75% (seulement sur les salariés sous contrat de travail)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu à compter de juillet 2010	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Août 2010	1.846 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OGU 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct qui ne se dépose pas à l'ITM mais sont inclus dans toutes les déclarations sauf celle sur la commission ITM.

Cotisations à compter du 10 septembre 2010 pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 salaires moyens bruts)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% ¹
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% ²
Cotisation aux assurances santé	0%	0% ³
Impôt sur le revenu		16% ⁴

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite du pilier 1.

Note 2 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité **d'assuré volontaire** dans le régime des assurances chômage.

Note 3 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu de 10% à 16%.

En ce qui concerne le Gérant/Administrateur nommé dans les Statuts de la société (et non par un contrat d'administration ou de management) et à qui il est attribué par décision d'AGA une indemnité, s'il n'est pas assuré dans le régime public de retraite, il est tenu de s'assurer personnellement sur la base d'une déclaration d'assurance. L'assiette de cotisation sur laquelle s'applique la cotisation de 31,3% est à sa discrétion sans pouvoir être inférieure de plus d'un quart au salaire minimum. Quant à la société qui verse l'indemnité au Gérant/Administrateur, outre la cotisation santé de 5,2% qu'elle supporte, elle est tenue de calculer, retenir et déclarer la cotisation santé de 5,5% et l'impôt sur le revenu.



56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Assistance comptable périodique**
- Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.